



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires; et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 14 et 15 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, qui a présenté plusieurs questions graves, soit en matière de chose jugée, soit en matière d'hypothèques.

Le créancier, qui aurait contesté le droit hypothécaire d'un autre créancier, par le motif que le titre ne contiendrait pas stipulation d'hypothèque, et qui aurait succombé, peut-il contester de nouveau, par le motif que ce même titre est nul ou sous scing-privé, et n'est pas dès-lors constitutif d'hypothèque? (Rés. nég.)

Peut-il, du moins, sans avoir à redouter la chose jugée, soutenir, dans sa nouvelle demande, que les sommes à raison desquelles l'hypothèque est réclamée, n'ont pas leur source dans le titre, en le supposant constitutif d'hypothèque? (Rés. nég.)

Enfin, peut-on opposer à un créancier hypothécaire un jugement rendu entre son débiteur et un autre créancier, postérieurement à la constitution d'hypothèque et à l'inscription du premier créancier, qui n'a point été partie dans ce jugement, par le motif que dans une contestation postérieure, où il se serait agi du quantum de la dette, il serait intervenu sans réserve? (Rés. aff.)

Le 22 juillet 1795, le sieur Déraïns donne au sieur Juillet une procuration générale à l'effet d'administrer ses biens et de percevoir ses revenus. En vertu de cette procuration, le sieur Juillet se met en possession de la fortune de Déraïns, qui était considérable.

Cependant, en 1807, une mésintelligence s'élève entre Déraïns et Juillet. Ce dernier prend, le 7 avril 1807, une inscription sur Déraïns pour 41,500 fr. en vertu de sa gestion. L'inscription n'énonce pas les biens à venir et ne parle que des biens appartenant au débiteur. A peine instruit de cette inscription, Déraïns, qui ne se regardait nullement comme débiteur, demande la radiation.

30 mai 1810, jugement préparatoire qui ordonne, avant faire droit, que Juillet présentera dans la quinzaine le compte de ses avances prétendues. Et cependant ce compte n'a été présenté que plusieurs années après. Les choses en étaient là, lorsque au mois de mars 1817, Juillet renouvelle son inscription de 1807 et ajoute au capital dix années d'intérêt. Informé de ce renouvellement, Déraïns reprend son action en radiation sur le même motif, qu'il n'est pas débiteur, et, sur cet autre motif que, fût-il débiteur, la procuration serait improductive d'hypothèque parce qu'elle n'en contient pas stipulation. Mais le 29 décembre 1819, jugement qui maintient l'inscription, sauf à la réduire au reliquat du compte, et qui ordonne de plus fort la reddition de ce compte.

La difficulté de justifier ses prétendues avances et de rendre compte des revenus qu'il avait touchés pendant 14 ans, effraya, à ce qu'il paraît, le sieur Juillet, qui céda alors son procès au sieur Bardot. Celui-ci, vers la fin de 1821, se mit en devoir de poursuivre l'apurement du compte. Deux créanciers de Déraïns, les sieurs Moreau et Delavaivre, intervinrent alors et contestèrent; mais le 8 juin 1822, jugement qui, eu égard aux circonstances particulières de la cause, dispense Bardot de rendre compte des recettes et le déclare créancier de 22,908 fr. en capital, et de 22,229 fr. en intérêts. Appel fut interjeté de ce jugement tout à la fois par Delavaivre et Déraïns; mais, par une fatalité bien singulière, ce double appel fut nul, et c'est ainsi que ce jugement a passé en force de chose jugée. Ici commence une autre série de faits.

Le 17 mars 1818, Delavaivre, créancier de Déraïns, reçoit de lui en paiement une maison qu'il avait recueillie dans la succession de son père, en 1815. Un ordre s'ouvre. A cet ordre se présente Bardot pour les sommes à lui adjugées par le jugement du 8 juin 1822, et il demande à être colloqué à la date de son inscription de 1807. Delavaivre conteste la validité de l'inscription, en ce que, prise en 1807 et uniquement sur les biens appartenant alors à Déraïns, elle ne peut s'étendre à celui dont le prix est à distribuer, et qui ne lui est échu qu'en 1815; il la conteste, en second lieu, en ce que la procuration n'est pas constitutive d'hypothèque, ayant, selon lui, dégénéré en acte privé, faute d'énoncer la demeure des témoins instrumentaires. 24 juillet 1825, jugement qui le démet de cette contestation. Appel par Delavaivre devant la Cour royale de Dijon. Devant cette Cour, il reproduit les moyens tirés des termes de l'inscription qui n'énonçait pas les biens à venir, du défaut d'énonciation dans la procuration de la demeure des témoins, et il ajoute que les créances pour lesquelles on réclamait hypothèque ne prenaient point naissance dans la procuration de 1795; que d'ailleurs il y avait eu compensation nécessaire entre les sommes dont Juillet était à découvert et celles qu'il avait reçues pour Déraïns; que si au lieu de les garder, comme il le devait, il les lui avait envoyées, c'était un prêt, une créance nouvelle, pour la quelle il ne lui était dû aucune hypothèque.

8 mai 1824, arrêt de la Cour de Dijon qui rejette le moyen relatif à l'inscription comme mal fondé, et écarte les autres par une fin de non recevoir, tirée de l'autorité de la chose jugée.

C'est cet arrêt qui a été déféré à la censure de la Cour suprême, et

attaqué 1° Pour violation des principes en matière de chose jugée, consacrés par l'art. 1351 du Code civil; 2° Pour violation de l'art. 43 de la loi du 11 brumaire an VII; 3° Pour violation de l'art. 19 de la même loi, et de l'art. 2151 du Code civil.

M^e Dalloz a développé ces moyens, qui ont été combattus par M^e Nicod.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, vidant le délibéré :

Sur le premier moyen : Attendu que Delavaivre est intervenu avec Déraïns dans le jugement de 1822 pour contester la créance au sort de la quelle était attachée l'inscription :

Attendu qu'indépendamment de la qualité de créancier qui, par elle-même, le soumettait aux décisions portées contre son débiteur, Delavaivre, en intervenant dans une instance où il s'agissait de procéder à l'exécution des jugemens de 1810 et 1819, dont l'un avait maintenu provisoirement et l'autre définitivement l'inscription, s'est rendu communs ces deux jugemens, les quels ont été justement invoqués contre lui :

Sur le second moyen : Attendu que la loi du 11 brumaire an VII réservant aux inscriptions leur effet sur les biens à venir, l'arrêt attaqué a justement considéré que Bardot n'avait pas renoncé à ses droits sur ces biens :

Sur le dernier moyen : Attendu que l'effet des jugemens d'ordre est borné aux fonds qui en sont l'objet; que, dans l'espèce, ces fonds se trouvant épuisés, le pourvoi ne présente aucun intérêt sur ce point :

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 16 janvier.

Procès en contrefaçon de doubles lorgnettes, dites lunettes-jumelles.

La lorgnette simple a, depuis quelque temps, fait place aux *lunettes-jumelles*, et nos élégantes habituées des spectacles croiraient être en arrière de la mode, si le double instrument n'ornait le devant de leur loge; mais ce n'est pas là seulement qu'on le voit. Dans les justices de paix on en examine la forme, on en vante l'utilité. Dans les chambres de première instance, il donne lieu à de vives discussions, et déjà il a été l'objet d'un grand nombre de décisions judiciaires.

M. Lemierre est importateur, et prétend à ce titre avoir seul le droit de fabriquer toute espèce de doubles lunettes; M. Derepas conteste cette prétention; il soutient avoir employé dans sa fabrication des procédés différens de ceux de M. Lemierre. Ces prétentions respectives ont amené les parties devant la 3^e chambre.

M^e Sebire, avocat de M. Derepas, opticien au Palais-Royal, après quelques observations préliminaires, a exposé les faits de la cause. « Un étranger avait une double lunette à laquelle un verre vint à se briser; l'opticien Lemierre fut chargé de remédier à cet accident, et pour cela reçut en dépôt la double lunette. Il conçut dès-lors l'idée d'en fabriquer une semblable pour son commerce; il voulut même s'attribuer, s'il était possible, le privilège exclusif de ce genre d'industrie. Pour parvenir à son but, l'habile opticien avait d'abord songé à se dire inventeur; mais il eut la pudeur de reculer devant un pareil projet, ou plutôt il prévint quelles en seraient pour lui les conséquences péilleuses; il préféra ne prendre qu'un brevet d'importateur, et comme la lunette qui servait de modèle avait été apportée d'Allemagne par l'étranger qui en était propriétaire, Lemierre ne balança pas à annoncer que sa lunette était importée de Vienne.

« M. Lemierre pensa qu'il ferait un chef-d'œuvre s'il pouvait imprimer aux deux oculaires un mouvement simultané qui donnerait toujours un point de vue égal pour chacune des lunettes. Il se mit donc à compiler tous les traités d'optique et de mécanique pour tâcher de trouver un moyen d'exécuter ce projet, et il finit par découvrir qu'au 17^e siècle le père Chérubin d'Orléans, avait fait un ouvrage ayant pour titre: *La Vision parfaite*, imprimé en 1677, et dans le quel il a décrit et figuré sur des plaques gravées un grand nombre de doubles lunettes de différens modèles. M. Lemierre considéra cette découverte comme une mine d'or qu'il résolut de bien exploiter; il fit copier et exécuter tous les modèles de doubles lunettes donnés par le père Chérubin; il annonça que c'était autant de perfectionnemens de sa lunette importée de Vienne; il demanda et obtint qu'à son brevet d'importation on ajoutât celui de perfectionnement, et il mit au jour sa lunette de Vienne sous le nom de *lunette jumelle perfectionnée*.

« Plusieurs pratiques habituelles de M. Derepas lui en ayant de-

mandé à diverses reprises, il se décida à en fabriquer. Il était bien loin de croire que l'on pût lui reprocher d'être en cela contrefacteur; car il avait connu l'existence de ces doubles lunettes bien antérieurement au brevet de Lemierre; il savait que celui-ci n'était pas plus importateur qu'inventeur et que toutes ses prétentions à cet égard n'étaient qu'un pur charlatanisme. De la plainte en contrefaçon.»

L'avocat rend compte ensuite des diverses décisions rendues par les juges de paix, et s'appuie de l'opinion du savant Mathieu, dont il produit un certificat, et de M. Thénard, membre de l'institut.

« C'est déjà bien assez, dit-il en terminant, que M. Lemierre jouisse du monopole de l'emploi des *trois barrettes*, à lui concédé par le jugement du 26 août 1825; il ne faut pas étendre les effets de ce monopole et déshériter l'industrie nationale des autres procédés qui peuvent servir à la fabrication des doubles lunettes, et notamment de ceux employés par M. Derepas. »

M^e Théodore Regnault, avocat de M. Lemierre, a soutenu que M. Derepas avait fait usage des *trois barrettes* désignées au jugement du 26 août 1825, rendu en sa faveur; que seulement il avait caché dans un coffre de métal ces *barrettes*, qui étaient apparentes et visibles dans la lunette de Lemierre, ce qui n'empêchait pas qu'il y eût contrefaçon de la part de Derepas.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Bernard, avocat du Roi, attendu qu'en matière de brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, il ne peut y avoir contrefaçon que dans la reproduction plus ou moins déguisée des procédés employés par le breveté et qui ont été constatés être l'objet spécial du brevet; attendu que les deux mécanismes employés par l'un et par l'autre opticien sont entièrement dissemblables;

A déchargé Derepas de la condamnation prononcée contre lui, déclaré nul et de nul effet la saisie pratiquée sur ses lunettes; déclaré Lemierre non-recevable dans sa demande, et l'a condamné à payer à Derepas 200 fr. à titre de dommages-intérêts, à verser une somme de 50 fr. dans la caisse des pauvres; ordonné que les 600 fr. de dommages-intérêts, payés par Derepas, lui seraient restitués, ainsi que l'amende, et condamné Lemierre en tous les dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

M. et M^{me} Céret, contre le M. directeur des théâtres de Bordeaux.

Tandis que M. le directeur des théâtres de Bordeaux sollicitait une condamnation contre ses musiciens, en police correctionnelle (voir l'article ci-après du Tribunal correctionnel de Bordeaux), deux artistes dramatiques faisaient retentir de leurs plaintes le Tribunal de commerce et demandaient que M. le directeur fût condamné envers eux à des dommages-intérêts et au paiement de leurs appointemens.

M. Céret était directeur des théâtres du 11^e arrondissement; les villes de St.-Léonard, Limoges, Guéret, Châteauroux, ne pouvaient retenir l'élan de leur joie quand elles voyaient entrer dans leurs murs les aimables enfans de *Thalie* qu'il traînait à sa suite. Son épouse surtout excitait le plus vif enthousiasme, à ne parler que de ses talens.

Voilà que tout-à-coup, M. Baignol, grand directeur des théâtres de Bordeaux, désirant attirer sur les bords de la Garonne les artistes de St.-Léonard, fait écrire par M. Michel, son régisseur, à M. et M^{me} Céret qui, par correspondance, s'engagent pour jouer le mélodrame et le vaudeville sur le *Théâtre-Molière*.

Les habitans de Guéret et Châteauroux, en apprenant cette nouvelle, se livrent à la plus vive douleur; des propositions étonnantes furent faites aux interprètes de *Barberousse* et de *la Fille de l'Exilé*; mais le mélodrame avait serré son poignard et la folie ses grelots; on partit. Le *Proscenium* de St.-Léonard et de Châteauroux fut abandonné aux saltimbanques et aux sauteurs de tapis.

Le couple chéri et regretté arrive à Bordeaux; il veut voir M. Baignol pour se mettre à sa disposition et toucher ses appointemens; ô fortune! les artistes qui faisaient la gloire du 11^e arrondissement, demeurèrent huit jours inconnus à la porte du directeur gascon... Enfin cette porte s'ouvre. Que savez-vous? Pour quels rôles êtes-vous prêts? Telle est la question à laquelle ils ont à répondre; ils y ont bientôt satisfait et M. Baignol leur annonce qu'il les fera prévenir du jour de leur début.

M. et M^{me} Céret attendirent long-temps ce grand jour; il n'arrivait jamais. Las d'une si longue attente et pressés de retirer leur malle restée au bureau de la diligence, ils ont assigné M. le directeur devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner à leur payer, aux termes de leur engagement, 1^o la somme de 200 fr. pour indemnité de route; 2^o 250 fr. pour un mois d'appointemens; 3^o 250 fr. pour dommages-intérêts.

M. Baignol répondait qu'il n'était lié envers les artistes qu'après avoir signé leur engagement; que la correspondance de son régisseur avec les époux Céret n'était qu'un préliminaire qui n'avait encore établi aucun lien de droit; que par conséquent les artistes de Châteauroux n'avaient aucune réclamation à exercer contre lui.

Le Tribunal, dans son audience du 11 janvier, considérant que le régisseur avait agi comme mandataire du directeur et qu'en cette qualité il l'avait engagé personnellement, a fait droit aux conclusions des époux Céret. et a condamné M. Baignol aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 16 janvier.

Une affaire, dont nous avons rendu compte, lorsque occupa les magistrats de première instance, a aujourd'hui, sur l'appel du condamné, occupé la Cour et provoqué de sa part à l'audience une longue et minutieuse instruction. Nous en rapportons succinctement les circonstances.

Moussard et sa femme avaient dîné dans le faubourg St.-Marceau. Vers onze heures un quart ils regagnaient la rue St.-Sauveur, lorsqu'en passant par la place Maubert, Moussard crut voir à la clarté d'un feu de paille un homme de mauvaise mine qui l'observait. Il s'avança rapidement et s'aperçut avec effroi que cet individu le suivait pas à pas. Arrivé au bout de la rue Galande, il tira son couteau et se tint prêt à résister à celui auquel il soupçonnait de mauvaises intentions. Il l'avait perdu de vue depuis quelques instans et cheminait plus tranquille sur le quai St.-Michel, lorsqu'il se sent poussé par derrière et frappé au front. Il frappe alors de l'arme, qu'il tenait toujours à la main, son agresseur qui tombe à la renverse. Il le voit bientôt se relever et fuir par une rue étroite qui aboutit rue de la Huchette. C'est là qu'il le rejoint, qu'il le frappe de nouveau à plusieurs reprises et le laisse enfin étendu sur le pavé.

Moussard, son couteau ensanglanté à la main, rentre dans l'estaminet où sa femme s'était réfugiée à la première attaque de l'inconnu. « Si c'est le coup d'essai du brigand, s'écrie-t-il en entrant, ce sera son dernier. Il ne recommencera pas. » Bientôt après il se rend au corps de garde voisin et fait la déclaration de ce qui vient de se passer. Le lendemain il réitère cette déclaration chez M. le commissaire de police. Mais déjà ce magistrat avait reçu une déclaration sur les mêmes faits. A une heure du matin, une femme éplorée était venue lui dénoncer un assassinat commis sur la personne de son mari. Des voisins, en rentrant à leur domicile, rue de la Huchette, n^o 30, avaient trouvé le malheureux Moitié, ouvrier honnête, laborieux, connu dans le quartier par son exactitude au travail, baignant dans son sang et complètement évanoui. Revenu à lui, il avait raconté qu'en rentrant dans son domicile il avait été assailli par un inconnu qui l'avait frappé par derrière de plusieurs coups de couteau et l'avait laissé expirant sur le pavé; que reprenant ses esprits et son courage il s'était péniblement traîné à son domicile où il avait complètement perdu connaissance.

M. Roche, commissaire de police, fut convaincu qu'il s'agissait d'une même affaire; que le blessé et l'auteur des blessures s'étaient adressés tous les deux à lui. Moussard fut confronté à Moitié. Il le reconnut pour l'individu qu'il avait frappé sur le quai St.-Michel, et quelques instans après dans la rue de la Huchette. Moitié, de son côté, soutint qu'il avait été frappé à la porte de son domicile, rue de la Huchette, et qu'il n'avait pas mis le pied sur le quai St.-Michel.

Des renseignemens pris dans l'instruction sur Moussard et sur Moitié, furent également favorables aux deux individus. Le magistrat instructeur et les juges de la prévention conclurent de ces faits que Moitié avait été victime d'une erreur, qu'il n'était pas le même individu qui avait attaqué Moussard sur le quai, et que ce dernier poursuivant son agresseur, avait fait une bien déplorable méprise, en frappant l'infortuné Moitié. Ils renvoyèrent, en conséquence, Moussard devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures involontaires.

En première instance, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, déclara Moussard coupable de blessures involontaires, et faisant droit sur les conclusions de Moitié, partie civile, condamna le prévenu à six jours de prison et 800 fr. de dommages-intérêts envers le malheureux Moitié, que les blessures qu'il a reçues ont privé pour toute sa vie peut-être de l'usage de son bras droit.

Moussard a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après de longs et minutieux débats, après avoir entendu la déposition de M. le commissaire de police Roche, les plaidoiries de M^e Vulpian, pour la partie civile, de M^e Lucas, pour l'appelant, et le réquisitoire de M. Tarbé, a rendu un arrêt par lequel, considérant qu'il est établi que Moussard, hors le cas de légitime défense, a porté plusieurs coups à Moitié, desquels il est résulté pour ce dernier une incapacité de travail de plus de vingt jours, elle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé Moussard devant un juge d'instruction autre que celui qui a connu de la première affaire, pour être statué ce qu'il appartiendra.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Delamarnière.)

Audience du 16 janvier.

Préventions relatives aux troubles du mois de novembre.

Par suite de l'instruction évoquée par la Cour royale et relative aux scènes déplorables qui affligèrent la capitale dans les soirées des 19 et 20 novembre dernier, plusieurs individus ont été renvoyés en police correctionnelle. Ce Tribunal a commencé, dans son audience de ce jour, à s'occuper de ces préventions. Celles qui lui étaient soumises étaient dirigées contre trois individus, arrêtés dans la soirée du 21 novembre, et prévenus seulement d'outrages par paroles envers des agens de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Le premier de ces prévenus est le nommé Lerrel, signalé par la plainte comme ayant adressé les plus grossières injures à un gendarme en faction dans la rue St-Martin et à un officier du 21^e régiment de ligne. L'absence de ce dernier témoin a fait remettre la cause à la huitaine.

Voici les faits résultant de la seconde prévention.

Lainé, garçon maçon, fut signalé dans la même soirée par plusieurs bourgeois à des agens de police, qui l'ayant surveillé l'entendirent siffler et huer les gendarmes. Ces deux agens de police l'arrêtèrent. Entendus aujourd'hui comme témoins, ils ont confirmé cette circonstance, que cet individu, porteur d'ailleurs d'une assez mauvaise figure, avait été indiqué à la force publique comme un perturbateur.

M. le président: Jetait-il des pierres, de la boue?

L'agent de police: Oui, M. le président, il faisait du moins le geste d'un homme qui ramasse quelque chose par terre pour le jeter.

M. le président: A-t-il fait résistance?

L'agent de police: Non, M. le président, aucune. Le gendarme qu'il outrageait ne l'avait pas vu, car s'il l'avait vu il aurait pu le joindre dans la foule, et lui donner un coup de sabre (se reprenant) un coup de plat de sabre.

Lainé, pour sa défense, a soutenu qu'il avait mal à la jambe et était peu disposé à faire le perturbateur. « D'ailleurs, a-t-il dit, j'ai bien assez de mes affaires, et ces affaires là ne me regardaient pas. »

Le prévenu a été condamné à 25 fr. d'amende et aux dépens.

La dernière affaire était relative à un délit de même nature commis dans la même soirée. Il était imputé au nommé Pommeraie, manouvrier. Cet individu n'a pas répondu à l'appel de la justice; défaut a été donné contre lui.

Les deux témoins entendus dans cette affaire sont deux négocians établis rue Saint-Martin n° 242.

Le premier est M. Bastide, chapelier. « Avertis, dit-il, par les excès déplorables des soirées des 19 et 20 novembre, menacés dans notre sûreté et nos propriétés, nous étions le 21 en garde contre le retour de semblables horreurs, et déterminés à saisir leurs auteurs et à les livrer à la justice. J'aperçus un petit jeune homme en tablier de cuisine qui huait et sifflait des patrouilles. « Tu mériterais, lui dis-je, que l'on te donne un coup de pied au derrière. » Aidé d'un de mes voisins, je le saisis et nous le conduisimes dans notre cour, où on l'attacha. Un témoin disait: « Ce diable veut tout bouleverser; il vient de jeter des écailles d'huitres. »

Le second témoin, M. Levant-Didiot, marchand de nouveautés, dépose ainsi: « Le 21 novembre au matin, je me transportai avec plusieurs de mes voisins, qui, comme moi, avaient été victimes des perturbateurs qui cassaient les carreaux chez le commissaire de police. Nous lui fîmes part de l'exaspération générale. Nous lui dîmes que nous étions poussés à bout et prêts à nous défendre si pareilles scènes se renouvelaient. Le soir il y avait du monde dans la rue; mais tout était assez tranquille lorsque j'entendis un jeune homme qui sifflait. Je m'élançai sur lui en lui disant: « Il paraît que tu veux faire renouveler les scènes d'hier. » Nous l'emmenâmes dans notre cour et nous le liâmes à un moufle. Je ne sais comment cela se fit; mais la gendarmerie et les agens de police vinrent le réclamer quelques instans après. Le lendemain je remarquai que l'individu arrêté avait de la boue jusqu'à mi-jambes, ce qui me fit penser qu'il avait été du nombre des perturbateurs des 19 et 20 novembre. Je l'ai revu depuis chez M. le juge d'instruction Leblond; ce n'était plus la même figure, ce qui me fit soupçonner qu'il était, le 21 novembre, lorsque je le vis la première fois, en état complet d'ivresse. »

Pommeraie, non comparant, a été condamné par défaut à 16 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Affaire des musiciens.

A l'audience du 21 décembre, et après l'audition de nouveaux témoins (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre), les plaidoiries furent commencées; elles ont été reprises le 4 janvier, jour auquel l'affaire avait encore été renvoyée.

M^e de Chancel, avocat du directeur, examine deux questions principales: l'ordonnance de 1785 est-elle obligatoire? A-t-elle été modifiée par des réglemens postérieurs?

Une jurisprudence constante a décidé que les ordonnances royales, surtout celles qui ont précédé la Charte, sont obligatoires pour les Tribunaux, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions d'une nouvelle loi. Or, aucune loi n'a dérogé à l'ordonnance de 1785; elle est maintenue, au contraire, par les termes de l'art. 484 du Code pénal. Il est vrai qu'un règlement a été affiché dans le foyer du théâtre; mais loin de déroger à l'ordonnance, il ne faisait que la confirmer, puisque le tarif d'amendes qu'il contenait était extrait de cette même ordonnance. Enfin, l'indemnité que M. Baignol a obtenue devant le Tribunal de commerce, et l'amende qu'il sollicite devant le Tribunal correctionnel, sont deux objets distincts et séparés; on ne peut par conséquent élever contre lui aucune espèce de fin de non recevoir. Les musiciens doivent donc être condamnés chacun en l'amende portée par l'ordonnance de 1785.

M^e Delprat, avocat des musiciens, croit nécessaire de présenter le tableau des faits; ils lui suggèrent plusieurs réflexions qui doivent, selon lui, dominer la cause. C'est ainsi qu'en rappelant que M. Charles Marschall avait été désigné aux agens de police pour être conduit

en prison, parce qu'il était arrivé un instant trop tard au grand théâtre, lorsque cependant sa présence était indispensable au théâtre-Molière, M^e Delprat s'étonne que pour un fait aussi simple, aussi dépourvu de criminalité, et qui n'est que la conséquence inévitable de la parcimonie du directeur, on voie un citoyen soumis, sans examen, à une condamnation provisoire, condamné sans être entendu, exécuté avant même d'avoir été jugé. Passant à l'emprisonnement de tous les membres de l'orchestre au moment de la répétition et à l'acte vraiment extraordinaire que M. Baignol leur fit signifier, aussitôt après leur incarcération, pour qu'ils eussent à se rendre à la représentation du soir et retourner ensuite en prison, l'avocat s'exprime en ces termes:

« J'avoue, Messieurs, que cette complaisance de la police pour le directeur à quelque chose qui confond toutes mes idées sur la justice. Quoi! on peut, suivant les circonstances pour la commodité et l'agrément de certains individus, ouvrir, fermer, rouvrir les prisons; mettre la liberté de treize citoyens domiciliés à la merci et à la convenance de tel ou tel! Lui demander son heure pour les garrotter, les placer sous les verroux à sa disposition, les lui prêter sur gages!.... Je ne veux point examiner la légalité de l'arrestation; à Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée d'accuser, un seul instant, les intentions de l'honorable fonctionnaire qui a, dans cette circonstance, dépassé les pouvoirs que la loi lui confie; mais, je suis forcé de le dire, je ne crois pas que de pareilles facultés soient dans l'esprit de nos institutions. »

Arrivant à l'objet de la demande, il continue ainsi: « M. Baignol n'a rien perdu; il a obtenu des dommages-intérêts; on lui a payé la représentation du *Théâtre-Molière* sur le maximum du tarif des bénéfices, et cependant il vient vous supplier de condamner ses musiciens à lui payer la modeste somme de 926 fr., non pour l'indemniser, car il n'a rien perdu...., mais seulement pour l'avantage de la société et pour le maintien de l'ordre public; il s'est empressé d'en donner la nouvelle; cette somme doit être destinée aux pauvres; s'il en poursuit avec un peu d'acharnement la rentrée, c'est uniquement de peur

Que cet argent ne tombe en de méchantes mains.

Et qu'on n'en use, pas ainsi qu'il a dessein,
Pour l'intérêt du ciel et le bien du prochain.

« Messieurs, parmi mes cliens il en est qui vouent à l'entretien de leurs familles l'exercice d'un art qui d'abord ne devait être pour eux qu'un objet de délassement, qu'un moyen de charmer leurs loisirs: il en est qui possèdent la confiance de citoyens respectables et des chefs de nos premiers établissemens d'instruction publique. Plusieurs d'entre eux ont déjà, par suite du scandale que M. Baignol a attiré sur eux, perdu une partie de leur existence. M. Marschall était professeur de musique au petit séminaire; cette place lui rapportait 2,000 fr. par an; quand on a su qu'il avait passé une nuit en prison, on l'a destitué. M. Azevedo était teneur de livres dans une maison de commerce; cette place l'aidait à faire vivre sa femme, trois enfans, sa mère et deux autres parens infirmes; quand on a su qu'il avait traversé la ville au milieu des soldats de la mairie, on lui a donné son congé. Enfin le plus jeune de mes cliens m'a remis une note, où le tableau de sa situation est tracé de la manière la plus touchante. Ce malheureux jeune homme avait quatre écoliers; le prix des leçons qu'il leur donnait et ses appointemens de 66 fr. par mois formaient tous ses moyens d'existence. Eh! bien, il a perdu ses quatre écoliers et ses appointemens ont été réduits à 60 fr. par le jugement du Tribunal de commerce; je livre tous ces faits à vos consciences. »

M^e Delprat aborde la discussion du procès et s'attache à démontrer que l'ordonnance de 1785 a été abrogée par la loi de 1790 qui a créé une législation uniforme pour les spectacles en les plaçant sous la surveillance de l'autorité municipale et en disposant ainsi que les diverses contraventions commises dans les théâtres ne doivent être punies que des peines de simple police; il s'attache à établir ensuite que l'amende portée par l'ordonnance, dont on demande l'application, n'est véritablement qu'une indemnité en faveur du directeur et non une peine établie dans l'intérêt de l'ordre public; que le sieur Baignol ne peut réclamer cette indemnité alors qu'il a déjà obtenu des dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce. Enfin il soutient que cette ordonnance ne concerne que le grand théâtre seulement. Elle porte ce titre restrictif: Ordonnance portant règlement pour les artistes du spectacle de Bordeaux.

« Elle a été rendue en 1785. Quel était alors à Bordeaux le spectacle par excellence? C'était le grand théâtre. Ce beau monument, ouvert au public en 1780, était alors l'objet de l'admiration universelle et de l'attention toute particulière du gouvernement; les étrangers affluaient dans nos murs pour le contempler; c'était la merveille de l'époque.

« En lisant le règlement, en réfléchissant à la corrélation de toutes ses dispositions avec le régime intérieur du grand théâtre, à l'énormité des amendes qu'il prononce, on voit bien que par ce mot, *le spectacle de Bordeaux*, on ne pouvait entendre que ce spectacle où les maîtres de ballet touchaient jusqu'à 30,000 fr. d'appointemens.

« D'ailleurs, en 1785, il n'existait dans notre ville d'autre théâtre que le grand théâtre; il y a plus, la loi d'alors défendait expressément d'en établir d'autres dans nos murs. Cela est si vrai, que lorsqu'en l'année 1787, le fameux limonadier Belleville, qui a eu l'honneur de donner, par ses établissemens, son nom à un des faubourgs de notre cité, voulut établir son théâtre d'enfans, il se vit en butte aux poursuites les plus rigoureuses, et de nombreux arrêts, qui sont encore dans le souvenir des anciens amateurs, furent successivement rendus pour et contre lui.

« Enfin en 1788, M. Belleville offrit au gouvernement le dixième de ses recettes en faveur des pauvres; on lui accorda à ce prix d'ou-

voir un petit théâtre à Bordeaux; comme on trouva sa proposition fort bonne, on l'étendit au grand théâtre, et voilà, en France, l'origine du droit des pauvres sur les recettes des spectacles. Heureuse idée! d'avoir ainsi associé l'infortune aux plaisirs du riche, et rappelé les arts à leur plus noble destination, celle de consoler les hommes et d'adoucir leurs misères!»

Sous ce triple rapport, le défenseur pense que la demande de M. Baignol est non recevable, et doit être repoussée par le Tribunal.

M. Doms, substitut du procureur du Roi, a présenté le résumé de la cause, et adopté, en leur donnant de nouveaux développemens, les moyens plaidés par l'avocat du sieur Baignol; il a requis en conséquence l'application des peines portées par l'ordonnance de 1785.

Le Tribunal, considérant que cette ordonnance était encore en vigueur et applicable à tous les théâtres de Bordeaux; mais reconnaissant, d'un autre côté, que M. Baignol avait obtenu devant le Tribunal de commerce la réparation du dommage qu'il a pu éprouver, l'a déclaré non recevable dans sa demande, les dépens demeurant compensés.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Une accusation des plus compliquées a occupé ce conseil, dans sa séance du 12 janvier; il ne s'agissait rien moins que de cris séditieux, d'injures envers la famille royale, de refus d'obéissance, et enfin d'insultes envers des supérieurs. Les trois premiers chefs étaient passibles d'emprisonnement; le dernier de cinq ans de fers. Voici en peu de mots les faits de la cause: Le 17 décembre dernier, Constant Boucard et Julien Oréal, tous deux chasseurs au 20^e régiment d'infanterie légère, maintenant en garnison à Wissembourg, avaient, dans un état d'ivresse, proféré les cris de *vive l'empereur! à bas les Bourbons!* et autres injures que nous nous abstenons de rapporter. Boucard avait de plus refusé de mettre une capote pour se rendre en prison, et avait dit à son sergent-major: *Je me moque de vous;* Oréal avait injurié un adjudant sous-officier.

Des témoins ayant déposé de la plupart de ces faits d'une manière précise, M. Guénard, capitaine-rapporteur, a conclu à ce que Boucard fût condamné à cinq ans de prison pour injures envers le Roi et la famille royale, et Oréal à cinq ans de fers pour insultes envers un supérieur. Il a abandonné à l'égard du premier les chefs d'accusation de refus d'obéissance et d'insultes; du reste il a soutenu que tous deux avaient proféré un cri séditieux; mais ce délit emportant une moindre peine, il ne pouvait être l'objet de conclusions spéciales.

M^e Marchand, défenseur des accusés, a d'abord traité la question de savoir ce qu'on devait entendre par *cris séditieux*: « C'est, a-t-il dit, un cri qui peut porter à la sédition, c'est-à-dire, à la révolte, à une émeute populaire, à un soulèvement contre la puissance établie. » Examinant ensuite si ce caractère de criminalité pouvait se rencontrer dans les paroles proférées par ses clients, l'avocat s'est demandé si le mot de *vive l'empereur!* avait assez de force pour amener des soulèvements, si le gouvernement du Roi était assez faible pour en être ébranlé. Le défenseur s'est étonné qu'une semblable question pût encore être agitée, et a fait ressortir le ridicule qu'il y aurait à se montrer si effrayé d'un mort.

« Mais il y a plus, a-t-il dit, Bonaparte fût-il encore, je ne dis pas à Sainte-Hélène, mais à l'île d'Elbe, son nom serait vainement invoqué parmi nous; le golfe Juan dût-il nous le ramener une seconde fois, Napoléon n'opérerait plus l'effet magique de 1815, et les Bourbons ne seraient plus réduits à la nécessité de fuir devant ses aigles. Oui, Messieurs, Napoléon est jugé: douze ans ont suffi pour faire notre éducation constitutionnelle; nous savons tous et la génération actuelle surtout à appris la différence qu'il y a entre nos institutions et le gouvernement du sabre. Si Bonaparte fut un homme extraordinaire, si des conceptions gigantesques, si d'innombrables victoires, si le plus vaste génie lui méritaient dans l'histoire le nom de *grand*, l'histoire dira aussi, si elle est impartiale, qu'il fut le despote le plus farouche, le dominateur le plus insatiable de son temps; l'histoire dira qu'il ne connut point de patrie, parce que son ambition fut sans bornes; qu'il enchaîna la liberté, au nom de la quelle il s'était élevé, et qu'il dévora le sang de trois millions de Français!... Et c'est avec de pareils souvenirs que le nom de l'ex-empereur serait encore à craindre pour le gouvernement du Roi! Non, Messieurs, vous ne voudrez point consacrer une telle injure par le jugement que vous allez rendre. »

Après beaucoup d'autres considérations sur le même sujet, et notamment sur l'application du cri de *vive l'empereur!* à son fils, qui n'est point, a dit l'avocat, à une école assez constitutionnelle pour que nous puissions désirer son avènement, M^e Marchand poursuit ainsi:

« Encore une fois, messieurs, Napoléon est jugé; ni lui, ni les siens n'exerceraient plus en France aucune influence. Nous sommes arrivés à une époque où, heureusement, le cri de *vive l'empereur* n'est plus qu'une exclamation ridicule et vide de sens, et où, pour s'avouer Bonapartiste, il faudrait être aveugle ou insensé... Au surplus, sur ce chef d'accusation, il est un moyen bien simple de se mettre à l'abri des suites que pourraient avoir, je ne dis pas le cri de *vive l'empereur* (je viens de prouver qu'il ne peut en avoir aucune) mais des provocations de ce genre. Que notre pacte fondamental soit exécuté franchement et sans arrière pensée; qu'on respecte tous nos droits, toutes nos libertés; en un mot, que le gouvernement de Charles X soit digne de la nation, dont il a la gloire d'être le chef, et

on pourra dire de notre pays qu'il n'est plus possible d'y entendre un cri séditieux, parce qu'alors il ne sera plus possible d'y exciter à la sédition. »

Le défenseur discute ensuite les autres chefs d'accusation.

La délibération du conseil a été longue. Boucard et Oréal ont été déclarés coupables de cris séditieux et d'injures envers la famille royale, et condamnés à trois mois de prison, minimum de la peine prononcée par l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819. Les autres délits, (entre autre celui d'insultes envers des supérieurs qui emportait cinq ans de fers), ont été écartés.

Lorsqu'après la plaidoirie de son avocat, on a demandé à Boucard s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, il a répondu: « Non, mon colonel, si ce n'est que je suis *ce qu'on appelle un bon royaliste*; car, étant au camp de St-Omer, j'ai gravé sur la pierre des inscriptions en faveur de Charles X; c'est donc pour vous dire que je ne comprends pas que j'aie pu crier *vive l'empereur!* »

— A cette cause a succédé l'affaire du nommé Michon, cuirassier au 10^e régiment, en garnison à Hagueneau, accusé de désertion à l'intérieur. Ce militaire alléguait le dégoût que lui avaient inspiré de mauvais traitemens de la part de ses chefs: par exemple, selon lui, son capitaine lui aurait un jour cassé deux dents d'un coup de poing, et cet officier s'apercevant ensuite qu'il s'était mépris, parce que son intention était de frapper un autre soldat, Michon aurait reçu de lui vingt sous de gratification.

Cette circonstance établie, au moins en partie, a été prise en considération par M. le capitaine-rapporteur Guénard, qui n'a requis aucune peine. Aussi, après de très-courtes réflexions présentées par M^e Bosch, son défenseur, Michon a été acquitté et renvoyé à son corps.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le jour des dernières élections du collège départemental à Rennes, un membre du parquet de la Cour royale se promenait sur la place située devant l'Hôtel-de-Ville où le collège était rassemblé, lorsqu'il fut accosté par un autre électeur, gentilhomme, et faisant, cette année, partie de l'opposition. Une conversation assez vive s'engagea entre eux sur le résultat probable du scrutin, et ce dernier dit à M. l'avocat général qu'on ne pouvait rien attendre des fonctionnaires publics amovibles, qu'ils étaient tous vendus. Ce propos et quelques autres, qui furent échangés ce jour et le lendemain entre les deux électeurs, ont donné lieu à une plainte de part et d'autre, et c'est le 26 janvier que le tribunal correctionnel s'en occupera. M. l'avocat-général s'est porté partie civile. Nous rendrons compte des débats de cette cause, qui seront, dit-on, fort piquans et même très-importans, puisqu'ils présenteront à juger la question d'outrage fait à un individu, dans l'exercice de ses fonctions électorales, et celle de savoir si les art. 222 et 223 sont applicables.

— Encore une exécution au bague de Brest! Le nommé Rognon, de Vire, avait été condamné à mort; mais Sa Majesté avait commué sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Il avait déjà subi une condamnation aux fers. Dernièrement, étant à l'hôpital, il tenta d'assassiner un garde de chiourme. Après cette action, on assure que ce malheureux fit des plaisanteries sur le sort qui l'attendait, en disant: *Je m'appelle Rognon; mais bientôt on m'appellera Rogné.* Il a montré à l'audience une audace peu commune. A la fin des débats, lorsque M. le président a ordonné de faire retirer l'accusé, Rognon a dit que dans l'état actuel de la législation, il était impossible à un forçat libéré de devenir honnête homme. « Si l'on maintient, » a-t-il ajouté, le système de surveillance aujourd'hui adopté, on en verra bien d'autres. » Rognon, malgré la plaidoirie de M^e Chiron, fils de l'ancien président du Tribunal civil de Brest, a été condamné à mort. Il a été exécuté le lendemain.

Peu de jours auparavant, deux autres forçats avaient été traduits devant le tribunal spécial maritime, pour avoir porté des coups de couteau à des camarades. Mais les preuves n'ayant pas paru suffisantes, ils ont été renvoyés de l'accusation sur les plaidoiries de MM^es Pérénès et Coatpont jeune.

PARIS, 16 JANVIER.

— M. Salivet, homme de lettres, commis d'ordre au greffe de la Cour royale, vient d'être nommé rédacteur attaché au bureau du personnel de la préfecture de police.

— Par ordonnance du 3 janvier, M. Antoine-Louis Ranté, ancien avoué près la Cour royale de Paris, a été nommé aux fonctions de juge de paix du canton de Sceaux, en remplacement de M. Séjean de Cezeaux, démissionnaire. Il a prêté serment en cette qualité par devant le Tribunal de la Seine le 9 de ce mois.

— On a arrêté ce matin un garçon boucher, soupçonné d'émission de fausse monnaie. Plusieurs instrumens propres à fabriquer des pièces de 2 et de 5 francs, ont été saisis à son domicile, rue de la Harpe.

— Des voleurs se sont introduits, dans la soirée du 10 janvier, chez M. Fraumont, joaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 51, et ont enlevé un très-grand nombre de bijoux dont il a fait imprimer la liste. Il promet 1000 francs de récompense à ceux qui lui rapporteraient ces objets.